

BAIL DE LOCATION RESIDENTIELLE

Entre les soussignés :

3
..... (nom, prénom, adresse) dénommé "le bailleur"

et
.....
..... (nom, prénom, adresse, date de naissance, état civil, dénommé "le preneur")

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ART. 1. - OBJET

Par la présente, le bailleur donne à bail au preneur qui accepte un immeuble-villa-maison-appartement - non meublé-meublé, ci-après dénommé "l'immeuble", sis au

comprenant :

.....
parfaitement connu du preneur qui déclare l'avoir examiné et qui reconnaît qu'il répond aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité, telles que définies par l'arrêté royal pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 février 1991.

ART. 2. - DUREE

Ce bail est consenti pour un terme de 3 ANS prenant cours le 1^{er} JUIN 2007. Le preneur et le bailleur auront le droit de résilier le présent bail conformément aux dispositions légales. Le bail d'une durée inférieure à trois ans ne pourra être prorogé par écrit qu'une seule fois aux mêmes conditions, sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans. Le bail d'une durée égale ou inférieure à trois ans prendra fin moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant l'expiration de la période convenue qui prend cours à la date du début du bail initial.

Clause de rupture pour raison professionnelle :

Si le preneur est obligé de quitter la Belgique pour raison professionnelle, il aura la faculté de renoncer au bail moyennant préavis de trois mois. En outre, il paiera une indemnité de rupture de trois, deux ou un mois de loyer, si le départ a lieu respectivement durant la première, la deuxième ou la troisième année d'occupation.

ART. 3. - PAIEMENT DU LOYER

Le loyer MEMSUEL de base est fixé à la somme de 460 francs belges que le preneur est tenu de payer

régulièrement par anticipation de manière à créditer le bailleur le 5 de chaque mois

Jusqu'à nouvel ordre, les paiements se feront au compte numéro

ART. 4. - INDEXATION DU LOYER

Les parties conviennent que le loyer est rattaché à l'indice (indice des prix à la consommation publié au Moniteur Belge), à chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, le loyer variera à la demande écrite du bailleur, par application de la formule suivante :

$$\text{nouveau loyer} = \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Le loyer de base est celui qui figure à l'article 3. Le nouvel indice est celui du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail. L'indice de départ est celui du mois qui précède celui au cours duquel le présent contrat est conclu,

c'est-à-dire l'indice du mois de

ART. 5. - CHARGES PARTICULIERES DE L'IMMEUBLE LOUE

L'abonnement privé aux distributions d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de radio, de télévision ou autres, et les frais y relatifs tels que coût des raccordements, consommations, provisions et locations de compteurs sont à charge du preneur, ainsi que la taxe pour l'enlèvement des immondices. Pour ces charges, le preneur paiera à leur échéance, les relevés des sociétés ou régies concernées.

En outre, le preneur verse au bailleur, à la signature du présent bail, une provision de BEF pour garantir le paiement des relevés dont le bailleur reste responsable. Il réglera de même directement aux régies avec ses relevés les majora-

(dans de garanties éventuellement révisées).

La provision et les majorations éventuelles de garantie lui seront restituées par le bailleur après règlement des débiteurs rattachés à la convention.

AVANT SA SORTIE, le preneur justifiera du paiement des charges reprises aux articles 5, 6 et 7.

ART. 6. - IMPOTS

Toutes les taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble sont à charge du preneur, le précompte immobilier est à charge du bailleur. Si le bien n'est pas affecté au logement principal du preneur, le précompte immobilier est à charge du

ART. 7. - CHARGES COMMUNES DE L'IMMEUBLE

a) Le preneur paie la quote-part des charges communes de l'immeuble relative à l'appartement loué, sur base des relevés du syndic ou du bailleur. Ces charges comprennent toutes les dépenses d'entretien de l'immeuble, ainsi que celles des services collectifs fournis à ses occupants, c'est-à-dire notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- le coût des consommations et les frais d'entretien de l'immeuble et des installations et appareils communs tels que les ascenseurs, le chauffage central, le conditionnement d'air, la distribution d'eau chaude, les ouvre-portes, parlophones, l'éclairage des communs, le matériel de protection contre l'incendie, le nettoyage des canalisations d'évacuation des eaux usées;

- le coût de l'entretien des jardins communs et du matériel de jardinage;

- les émoluments, salaires, charges sociales et assurances du concierge, de la gardienne et du personnel d'entretien des parties communes.

Sont à charge du bailleur les travaux au gros oeuvre et les grosses réparations.

Si le nettoyage des parties communes n'est pas effectué par du personnel chargé de ce travail, le preneur entendra, en accord avec les autres occupants de l'immeuble, le passer de son étage et l'escalier entre celui-ci et l'étage inférieur (si rez-de-chaussée : le hall d'entrée et le hall).

A défaut d'accord ou en cas de réclamation justifiée d'un occupant, le preneur s'engage dès à présent à payer sa quote-part dans les frais de nettoyage qui seraient commandés par le bailleur.

S'il n'existe pas de compteurs particuliers pour certains services collectifs, le preneur paie une quote-part forfaitaire des dépenses totales de ces services. Cette quote-part est fixée à % pour l'eau froide, à % pour le chauffage, à % pour le nettoyage des parties communes.

b) Le preneur participe pour 50 % au paiement de l'assurance globale ou des assurances ci-après :

- incendies, dégâts des eaux et couvertures annexes (pour autant qu'il s'agisse d'une police avec abandon de recours contre le locataire)

- responsabilité civile immeuble - Infr. de vices des parties communes.

ART. 8. - PROVISIONS POUR CHARGES

Pour les charges mentionnées aux art. 5, 6 et 7 ci-dessus, qui lui incombent, le preneur versera avec ses loyers et à leur échéance les provisions suivantes :

- pour les charges communes :

- pour le chauffage, l'eau chaude et froide :

- divers :

soit au total :

Au moins une fois l'an, un décompte détaillé des charges sera adressé au preneur. Il pourra examiner, sans déplacement des pièces, les documents justificatifs.

A la réception du décompte des charges, le bailleur ou le preneur versera à l'autre partie la différence entre les provisions versées et les charges réelles. A cette occasion, les provisions ultérieures seront rajustées sur base des charges réelles.

ART. 9. - GARANTIE

1. Objet

Le preneur affecte une somme de francs belges à la garantie de l'exécution de ses obligations. Cette somme sera remise à sa disposition après l'expiration du présent bail et après que bonne et entière exécution de toutes ses obligations aura été constatée par le bailleur.

La garantie ne pourra pas être affectée par le preneur au paiement de loyers et de charges.

En cas de changement de bailleur, le nouveau bailleur sera subrogé aux droits et obligations du bailleur actuel. La garantie sera cessible sur simple notification des coordonnées du nouveau bailleur à l'institution émettrice.

2. Mode de constitution (harrer 3 des 4 cas prévus ci-dessous)

2.1. Compte bloqué

Le preneur place la somme susdite, dans les formes et sous les conditions d'application légales sur un compte auxiliaire de ayant son siège social ou d'exploitation en Belgique.

Lorsque le bailleur est en possession de la garantie et s'abstient de la placer de la manière prévue à l'article 10 de la loi du 20 février 1991, il est tenu de payer au preneur des intérêts au taux moyen du marché financier sur le montant de la garantie, à partir de la remise de cette-ci. Ces intérêts sont capitalisés.

Toutefois, à dater du jour où le preneur met en demeure le bailleur de satisfaire à l'obligation qui lui est imposée par l'article 2 précité, les intérêts dus sont les intérêts légaux sur le montant de la garantie.

2.2. Dépôt de valeurs

Le preneur dépose entre les mains du bailleur les valeurs détaillées ci-après :

Le bailleur n'a aucune obligation de gestion de ces valeurs. A la demande du preneur, il lui restitue, le cas échéant, les cou-

ART. 13. - DESTINATION DES LIEUX

Le preneur déclare louer le bien à usage de :

Résidence principale

a) résidence principale

b) résidence secondaire, sa résidence principale est située depuis le

à (adresse complète)

Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits sur le bien qu'avec l'accord écrit et préalable du bailleur. Si le preneur affecte en tout ou partie le bien loué à des fins professionnelles sans l'accord du bailleur, l'impôt additionnel qui s'applique à être payé dans le chef du bailleur par le fait de l'affectation professionnelle par le preneur sera mis à charge de celui-ci par le bailleur. L'indemnité due par le preneur au bailleur de ce chef sera exigible en même temps que le loyer du mois suivant celui au cours duquel le bailleur aura adressé sa demande de paiement au preneur. L'immeuble loué ne pourra en aucun cas tomber sous l'application de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

ART. 14. - ELECTION DE DOMICILE - ETAT CIVIL

Le preneur déclare être domicilié dans l'immeuble loué pendant toute la durée du bail. Il en sera de même pour toutes les suites du bail, même après qu'il aura quitté les lieux s'il n'a pas notifié au bailleur l'existence d'un nouveau domicile en Belgique.

Le preneur sera tenu d'aviser sans retard le bailleur de tout changement de son état civil, notamment par mariage, divorce, etc. et de tout changement de domicile d'un des conjoints.

S'il néglige de le faire, il assumera l'entière responsabilité des conséquences de l'ignorance dans laquelle il aura laissé le bailleur des changements intervenus.

ART. 15. - EXPROPRIATION - RESILIATION

a) En cas d'expropriation de l'immeuble loué, le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur; il ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant.

b) En cas de résiliation par la faute du preneur, prévu à l'article 1760 du Code Civil, les parties fixent forfaitairement à trois mois de loyer l'indemnité compensatoire pour rupture de contrat. De plus, le preneur devra supporter, outre le loyer en cours et toutes les charges, tous les frais, débours et dépens provenant de cette résiliation.

ART. 16. - AFFICHAGE ET VISITES

En cas de mise en vente de l'immeuble ou trois mois avant la fin du bail, le preneur devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des placards soient apposés aux endroits les plus apparents et que les amateurs puissent le visiter librement et complètement trois jours par semaine et deux heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son délégué pourra visiter les lieux loués moyennant prise de rendez-vous.

ART. 17. - REGLEMENT - JOUISSANCE - ANIMAUX

Le preneur s'engage à respecter le cas échéant le règlement d'ordre intérieur et ses modifications et à en assurer l'exécution. Le preneur peut prendre connaissance de ces documents chez

Il occupera les lieux en bon père de famille.

Il ne pourra posséder d'animaux qu'avec le consentement écrit du bailleur. Il s'engage à empêcher la circulation en liberté dans les parties communes des animaux qu'il posséderait ou qui seraient momentanément chez lui.

ART. 18. - ENREGISTREMENT - OBLIGATIONS SOLIDAIRES

Le preneur est tenu d'effectuer les formalités d'enregistrement et en supportera le coût.

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard des parties, de leurs héritiers ou ayants droit, à quelque titre que ce soit.

ART. 19. - APPLICATION DES LOIS

Les droits et devoirs réciproques des parties sont fixés par la présente convention, complétée par les lois belges pour tout ce qui n'est pas précisé.

ART. 20. - CLAUSES DIVERSES

Toute somme due par le preneur en application du présent bail et non payée à son échéance portera de plein droit au profit du bailleur et sans mise en demeure préalable un intérêt de 1,5 % par mois à partir de son échéance.

Fait à *Bruxelles* le *3.7.07*

en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune d'elles déclarant en avoir reçu un.

Le Bailleur, Le Preneur,

www.op1875.be

OFFICE DES PROPRIETAIRES

B.B.L. 310-4712338-67

Vente - Location - Expertises - Etats des Lieux - Gestion de patrimoines immobiliers

Bureau de Bruxelles : avenue E. Do Mot, 10-21 - 1000 Bruxelles - Tél. (02) 820 08 28 - Fax (02) 826 08 38

Bureau de Waterloo : chaussée de Louvain, 275 - 1410 Waterloo - Tél. (02) 354 10 10 - Fax (02) 354 10 50

Bureau de Wavre : boulevard de l'Europe, 11 - 1300 Wavre - Tél. (010) 22 35 35 - Fax (010) 22 35 47

Bureau de Binche le Château : rue Cour au Bois, 8 - 1440 Br. le Chât. - Tél. (02) 366 12 02 - Fax (02) 366 08 20



Attention : choisir entre A ou B ci-dessous et biffer le paragraphe inutile.

A. Le bailleur n'autorise pas le preneur à affecter une partie du bien loué à l'exercice d'une activité professionnelle. Dans ce cas, le preneur ne peut déduire son loyer de ses revenus imposables et il serait redevable au propriétaire de tous les impôts supplémentaires mis, le cas échéant, à charge de ce dernier, même si cette exigence fiscale survient après le départ du preneur. La clause éventuelle "solde de tout compte" ne couvrant pas la présente éventualité.

B. Le bailleur autorise le preneur à affecter une partie du bien loué à l'exercice d'une activité professionnelle. Les activités professionnelles régies par la loi sur les baux commerciaux sont toujours exclues. Le preneur ne pourra changer la destination des lieux qu'avec le consentement écrit et préalable du bailleur.

Dans ce cas, les parties, pour se conformer aux articles 8 et 7 § 1er, 2° du Code des Impôts sur les revenus, conviennent expressément que la partie de l'immeuble réservée à l'activité professionnelle représente % du loyer total et % des charges.

Afin que cette répartition soit opposable à l'administration fiscale, le bail doit nécessairement être enregistré.

3. DUREE

Attention : choisir la durée du bail selon les modalités proposées (A, B, ou C). Remplir uniquement la clause de votre choix.

A. Clause à compléter pour un bail d'une durée inférieure à 3 ans

a) Le bail est consenti pour un terme de mois avant l'expiration du bail, ce dernier sera reconduit chaque fois pour une période de mois, sans que la durée totale puisse dépasser trois ans.

A défaut d'un congé notifié au moins mois avant le troisième anniversaire de la signature du contrat et si le preneur continue à occuper les lieux, le bail en cours sera réputé conclu pour une durée de 9 ans à compter de la date de conclusion du présent contrat.

OU

B. Clause à compléter pour un bail de 3 ans

a) Le bail est consenti pour un terme de 3 ans prenant cours le pour finir le
b) Le bail prendra fin moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins mois avant l'expiration d'une période de 3 ans à compter de la date de conclusion du présent contrat.

A défaut de congé notifié dans ce délai et si le preneur continue à occuper les lieux au-delà de cette période, le bail en cours sera réputé conclu pour une durée de 9 ans à compter de la date de conclusion du présent contrat.

OU

C. Clause à compléter pour un bail de 9 ans ou plus

Le bail est conclu pour une durée de années prenant cours le et se terminant le

4. LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 460 euros (en lettres et en chiffres).

Quatre Cent Soixante Euros

Le loyer est payable par anticipation à l'échéance mensuelle. Sauf nouvelles instructions du bailleur, il devra être payé par virement au compte n°

5. GARANTIE

Pos Preuve son loyer par le bailleur afin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur constituera, au profit du bailleur, avant de recevoir les clefs, une garantie qui sera libérée à sa sortie et après que la bonne et entière exécution de toutes ses obligations, y compris le paiement des loyers et charges, aura été constatée par le bailleur, sous déduction des sommes éventuellement dues.

En aucun cas, la garantie ne pourra être affectée par le preneur au paiement des loyers ou charges quelconques.

La garantie correspondra à mois de loyer et charges (maximum 3 mois de loyer pour la garantie en espèces). En cas d'augmentation, la garantie sera adaptée proportionnellement.

Elle sera constituée sous l'une des 3 formes suivantes (biffer les clauses non employées) :

a) En espèces

La garantie est placée sur un compte individualisé et bloqué, ouvert au nom du preneur auprès d'un organisme bancaire, les intérêts étant capitalisés, conformément à la loi du 20.02.1991.

La garantie sera libérée moyennant production soit d'un accord écrit des parties, soit de la copie d'une décision judiciaire.

OU

b) Dépositaire des bons de caisse de l'Ingrédients

Le preneur remettra au bailleur des bons de caisse (nom de l'institution financière émettrice et n° du titre:) ou

obligations d'Etat dont les revenus seront perçus et gérés par le bailleur au profit du preneur en bon père de famille. A l'échéance desdites valeurs, le bailleur les remplacera par des valeurs de même type au taux du jour.

OU

c) Avoir social

La garantie est assurée par l'aval de la banque n° ayant son siège social rue

Les parties conviennent qu'en un d'occupation, tout ou partie du montant garanti par la banque ci-dessus sera payable au bailleur qui fait état d'arriérés de loyer ou de charges, de dégâts locatifs, etc., et ce, à la seule demande écrite du bailleur, sous sa seule responsabilité, et nonobstant toute opposition du preneur. Ce montant restera entre les mains du bailleur jusqu'à décompte final dressé soit à l'amiable, soit par décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Si le locataire resté en défaut de remplir ses obligations d'entretien comme décrit ci-dessus, le bailleur aura le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du preneur, qui sera tenu comme seul responsable des accidents provenant du mauvais usage ou entretien du matériel visé.

12. MODIFICATIONS DU BIEN LOUÉ

Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit du bailleur. Sauf convention contraire, écrite et préalable, ils seront acquis sans indemnité au bailleur qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif. Le preneur ne pourra placer d'antenne extérieure qu'avec l'accord écrit du bailleur.

13. RECOURS

Le preneur ne pourra exercer de recours contre le bailleur que s'il est établi que ce dernier, ayant été avisé de réparations qui lui incombent, n'a pas pris aussitôt que possible toutes mesures pour y remédier. Il en sera de même des responsabilités découlant des articles 1386 et 1721 du Code civil.

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres réparations mises par la loi ou par le bail à charge du propriétaire; il devra tolérer ces travaux même alors qu'ils dureraient plus de 40 jours et déclarer renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

En aucun cas, le preneur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au bailleur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

14. RETARDS DE PAIEMENT

Tout montant dû par le preneur et non payé 10 jours après son échéance produira de plein droit sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt de 1 % par mois à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commençant étant dû pour le mois entier.

15. ANIMAUX

Le preneur ne pourra posséder d'animaux qu'avec le consentement écrit du bailleur et à condition qu'ils n'occasionnent directement ou indirectement aucune nuisance. En cas de manquements à ces obligations, l'autorisation pourra être retirée.

16. ASSURANCES

Pendant toute la durée du bail, le preneur s'engage formellement à assurer sa responsabilité civile - en ce compris l'incendie, les dégâts des eaux, bris de verre - étant entendu que la police exclut la règle proportionnelle, auprès d'une compagnie ayant son siège en Belgique. Il devra en outre produire la police et ne pourra résilier cette assurance sans en informer le bailleur.

17. VENTES PUBLIQUES

Il est interdit au preneur de procéder à des ventes publiques de meubles, marchandises, etc., dans l'appartement loué, pour quelque cause que ce soit.

18. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour toutes les obligations découlant du présent bail, le preneur fait par les présentes élection de domicile dans le bien loué, tant pour la durée de celui-ci que pour ses suites, et ce, même s'il reste effectivement domicilié ailleurs.

Dans ce dernier cas, il communiquera au bailleur l'adresse de son domicile légal ainsi que tout changement.

19. CESSATION ET SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra céder ses droits sur les lieux loués qu'avec le consentement écrit et préalable du bailleur.

20. STATUTS ET RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR

Le preneur s'oblige à respecter les statuts de la copropriété ainsi que toutes les modifications qui y seraient apportées et à en assurer l'exécution.

Il s'engage également à respecter le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires.

Il s'engage enfin à respecter les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur et les décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires postérieurement à la date de signature du bail pour autant que ces modifications et décisions lui soient communiquées par le syndic. Le preneur peut prendre connaissance de ces documents chez

En tout état de cause, le preneur s'engage à ne rien déposer dans les parties à usage commun, et à ne pas créer de bruit dérangeant les autres occupants.

21. IMPÔTS

A l'exception du précompte immobilier, tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués par toute autorité publique devront être payés par le preneur proportionnellement à la durée de son occupation.

22. FIN ANTICIPÉE DU BAIL

A. Bail d'une durée de 3 ans maximum

Si le preneur souhaite quitter anticipativement les lieux loués, le bailleur pourra, à son choix:

- soit exiger que le preneur reste responsable de l'exécution du bail, en l'autorisant à céder celui-ci à un tiers, recherché par lui et agréé par le bailleur, ceci à la condition expresse qu'il ait payé;

1. toutes sommes dues (loyer, charges, impôts, ...) jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la cession;

2. les frais éventuels de remise en état des lieux chiffrés suivant l'état des lieux établi par un expert désigné de commun accord ou par le juge de paix, et dont les honoraires sont à charge du preneur;

- soit exiger du preneur un préavis de 3 mois et le paiement d'une indemnité de résiliation de 3 mois de loyer.

B. Bail d'une durée de 9 ans

Le preneur peut mettre fin au bail en cours moyennant préavis de 3 mois et une indemnité de 3, 2 ou 1 mois de loyer, selon qu'il quitte la 1ère, la 2ème ou la 3ème année de location.

Le bailleur peut mettre fin au bail en cours moyennant un préavis de 6 mois:

- à tout moment, pour occupation personnelle ou par un membre de sa famille jusqu'au 3ème degré

- à la fin de la 3ème et de la 6ème année,

- soit pour travaux dont le coût dépasse 3 années de loyer par locataire, ou 2 années de loyer pour l'ensemble des locataires d'un même immeuble,

- soit sans motivation, moyennant paiement d'une indemnité de 9 ou de 6 mois de loyer.

23. AFFICHAGE - VISITES

Pendant toute la durée du préavis, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'appartement, le preneur devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des affiches soient apposées aux endroits les plus apparents et que les amateurs puissent le visiter librement et complètement 3 jours par semaine (dont le samedi) et 2 heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord. Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son délégué pourra visiter les lieux moyennant rendez-vous.

24. EXPROPRIATION

25. RESOLUTION AUX TORTS DU PRENEUR

En cas de résolution du bail à ses torts, le preneur devra supporter tous les frais, départs et dépens quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résolution et payer, outre les loyers venus à échéance avant son départ, une indemnité forfaitaire et irréductible équivalente au loyer d'un semestre, augmentée de sa quote-part d'impôts pour cette période et, pour la même période, de sa quote-part des charges qui reste inchangée notwithstanding son départ des lieux.

26. SOLIDARITE

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard des preneurs, de leurs héritiers ou de leurs ayants droit, à quelque titre que ce soit.

27. ENREGISTREMENT

L'enregistrement du bail et les frais y afférents sont à charge du preneur qui supportera seul tous droits et amendes auxquels le présent bail donnerait ouverture.

28. CONDITIONS PARTICULIERES

Le preneur a bénéficié d'une compensation de 6 mois de loyer pour renoue en état, petits travaux et divers

Fit à *Bouville* le *23/09/2011* en quatre exemplaires, dont trois remis au preneur aux fins d'enregistrement, le quatrième restant aux mains du bailleur.

Le *23/09/2011*

Le(s) bailleur(s)

Signature(s) précédée(s) de la mention "Lu et approuvé"

Le(s) preneur(s)

Signature(s) précédée(s) de la mention "Lu et approuvé"

Le/(es) caution(s)
Signature(s) précédée(s)
de la mention
"Lu et approuvé"

Réservé à l'Enregistrement